

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Bernes sur Oise
Séance du 22 septembre 2022

Date de la convocation

15/09/2022

Date d'affichage

15/09/2022

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 23

En exercice : 23

Réf : CM 2022 - 53

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Pontoise

le : 29 SEP. 2022

et publication électronique ou notification du : 29 SEP. 2022

Le vingt-deux septembre de l'an deux mille vingt-deux à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Présents : 14 – Elodie ALBENDIN, Olivier ANTY, Véronique APPOLONUS, Abdoulaye DIATTA, Denis DUBOSQUELLE, Olivier FOUR, Céline FOURQUAUX, Carine FRAISSE, John FRAISSE, Anne-Marie GALLIMARD, Maryline GIRARD, Stéphane LACOSTE, Nicolas MEYFROODT, Nicolas TAGUAY

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : 3 – Julien BELLASSEE, Ronald GEORGES, Sayed RUNJANALLY

Absents ayant donné procuration : 6 – Nathalie BAHILIL à Véronique APPOLONUS, Lisa CODET à Elodie ALBENDIN, Virginie COUTINHO à Stéphane LACOSTE, Michel MALINGRE à Olivier ANTY, Dorothée OULIÉ à Céline FOURQUAUX, Sylvia WARNER à Denis DUBOSQUELLE

Secrétaire de séance : Elodie ALBENDIN

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT (TA) : MISE EN ŒUVRE DU REVERSEMENT OBLIGATOIRE DU PRODUIT DE LA TAXE DES COMMUNES EN DIRECTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

RAPPEL

La Taxe d'Aménagement (TA) est un impôt local perçu par les communes, le département et la Région Ile-de-France.

Depuis la loi de finances rectificative pour 2010, la TA est devenue une taxe unique qui doit être réglée une seule fois pour chaque opération d'aménagement, de construction, de reconstruction ou encore d'agrandissement, soumise à une autorisation d'urbanisme.

L'article L.331-2 du code de l'urbanisme prévoit que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée :

- De plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse dédiée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa
- Par délibération du Conseil Municipal dans les autres communes

Dans les deux cas, le montant que la commune reçoit dépend notamment du taux d'imposition fixé par délibération entre 1 % et 5 %. Ce taux peut être porté au maximum à 20 % sur certains secteurs lorsque des constructions nouvelles rendent nécessaires la réalisation d'importants travaux (voirie, réseaux, création d'équipements publics généraux...).



La TA concerne les opérations de agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagement de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Autorisation préalable

Elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur sous-plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Certains aménagements comme les piscines et les panneaux solaires, bien qu'exclus de la surface taxable, sont toutefois soumis à la taxe d'aménagement de façon forfaitaire.

Certains types de constructions et aménagements peuvent faire l'objet d'abattements (Réduction forfaitaire ou proportionnelle appliquée sur la base de calcul d'un impôt : revenus, valeur d'un bien, etc...) et / ou d'exonérations :

- Abattement de 50 % sur la valeur forfaitaire
- Exonération de la part communale ou intercommunale et départementale de la TA
- Exonération de la part communale ou intercommunale
- Exonération facultative : les collectivités territoriales peuvent exonérer, en tout ou partie, certaines constructions de la part communale, départementale ou régionale sur un pourcentage de leur surface par délibération

Pour calculer le montant de la TA, il faut multiplier la surface taxable de la construction créée par la valeur annuelle par m² (Cf. ci-dessous), puis multiplier ce résultat par le taux voté par la collectivité territoriale.

Les valeurs annuelles par m² de surface sont définies par arrêté.

En 2022, les montants fixés sont les suivants :

- 820 € par m² hors Île-de-France
- 929 € par m² en Île-de-France

Les piscines et les panneaux solaires font l'objet d'une taxation forfaitaire spécifique :

- 200 euros par m² de piscine
- 10 euros par m² de surface de panneaux

Les taux de la taxe d'aménagement sont établis par chaque collectivité (Commune, Département et Région) et sont cumulatives.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la TA au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences ».

Les 9 communes membres de l'intercommunalité avant institué un taux de TA doivent par conséquent, par délibérations concordantes avec la CCHVO au plus tard le 30/09/2022, définir le taux de reversement de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate, sur les montants perçus en 2022 quelle que soit la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Il est également précisé que la loi de finances pour 2022 a confié le recouvrement de la TA à la DGFIP en lieu et place de la DTT (transfert au 1^{er} septembre 2022 pris par ordonnance du 14 juin 2022).

Une réunion de travail a été organisée avec les élus communautaires, les élus municipaux et les services des villes afin d'arrêter une décision sur le taux de reversement au profit de l'intercommunalité au regard des charges supportées par chaque collectivité.

Au regard des délais impartis, de la méconnaissance des incidences sur les ressources communales et afin de répondre à cette obligation, Il a été décidé d'arrêter un taux de reversement commun à chaque commune de la CCHVO à hauteur de 1 % du produit de la Taxe d'Aménagement perçu.

Vous trouverez ci-dessous, pour information, le calcul de l'incidence financière résultant d'une telle proposition pour la commune d'après les éléments de la TA 2021 communiqués à la ville en 2022 :

MONTANT DE LA TA 2021 NOTIFIE	Montant du reversement au profit de la CCHVO : 1 %
18 201,00 €	182,01 €

L'option du taux retenu pourra être revue au plus tard le 1^{er} juillet 2023 (par délibérations concordantes) pour application sur le reversement du produit de la TA 2024.

Le Conseil Municipal,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 331-1,
- Vu** le Code Général des Impôts et notamment les articles 1635 quater A et suivants,
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment l'article 109,
- Vu** l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
- Vu** le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du Code de l'Urbanisme,
- Vu** la « Foire Aux Questions » (FAQ) de la Direction Générale des Collectivités Locales en date du 12 juillet 2022,
- Vu** les délibérations de la Ville de Beaumont-sur-Oise, n° 2020-098 et n° 2020-099 en date du 19 novembre 2020, portant respectivement fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 % et d'une majoration de cette dernière sur certains secteurs à 15 %,
- Vu** la délibération de Ville de Bernes-sur-Oise, n° CM 2019-20 en date du 21 mars 2019 portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 %,

Vu la délibération de la Ville de Bruyères-sur-Oise, n° 14/10/11-1 en date du 14 octobre 2011, portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 %,

Vu la délibération de la Ville de Champagne-sur-Oise, n° 20110922DEL042 en date du 22 septembre 2011, portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 %,

Vu la délibération de la Ville Mours, n° 202011/080 en date du 24 novembre 2011, portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 % et d'exonérations concernant les locaux d'habitation et d'hébergement (articles L 331-12 et L 331-7) à hauteur de 40 % de leur surface, ainsi que sur les surfaces des locaux à usage d'habitation principale (article L 331-12 et L 31-10-1) à raison de 50 % de leur surface,

Vu les délibérations de la Ville Mours, n° 2014/096 en date du 6 novembre 2014, n° 2016/071 en date du 6 décembre 2016 et n° 2017/066 en date du 25 octobre 2017, portant instauration, modification puis suppression des exonérations facultatives, notamment sur les abris de jardins et les stationnements intérieurs,

Vu la délibération de Ville de Nointel, n° D030/2019 en date du 14 novembre 2019 portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 %,

Vu la délibération de Ville de Noisy-sur-Oise, n° 19_2021 en date du 30 novembre 2021, portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 %,

Vu la délibération de Ville de Persan, n° 184-2011 en date du 28 octobre 2011 portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 %,

Vu la délibération de Ville de Ronquerolles, n° 20111002 en date du 17 octobre 2011 portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 %,

Considérant le projet de délibération concordante inscrite au Conseil Communautaire du 26 septembre 2022, concernant la répartition de la taxe d'aménagement entre les Villes et la CCHVO,

Considérant que la loi de finances pour 2022 rend obligatoire pour la commune le partage des produits de la taxe d'aménagement avec l'EPCI, dès lors que l'EPCI dont elle relève supporte des charges d'équipements publics sur le territoire de la commune en question,

Considérant par conséquent, que chaque commune doit reverser à l'EPCI une quote-part de taxe d'aménagement fixée en fonction de la charge des équipements publics que cet EPCI assume sur le territoire de chaque commune membre (voirie, équipements communautaires, aménagement du territoire, etc...),

Considérant que le produit de la taxe d'aménagement est affecté en section d'investissement du budget général de la commune, son reversement doit financer les charges d'investissement en équipements publics assumés par l'EPCI,

Considérant que les équipements concernés sont tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L 331-1 du Code de l'Urbanisme et qui contribuent à la réalisation des objectifs en matière d'urbanisme,

Considérant que la CCHVO participe au financement des équipements publics concourant aux objectifs et actions définis à l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme pour lesquels la taxe d'aménagement a été instituée et notamment :

- La desserte en fibre optique du territoire
- La création de terrains familiaux locatifs pour les gens du voyage
- La mobilité et notamment les mobilités douces dans le cadre du futur plan vélo

Considérant la nécessité de fixer des clés de répartition entre les Villes et l'intercommunalité conforme au droit commun et notamment au 8ème alinéa de l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que le produit de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est reversé à l'EPCI membre ou à la commune, en fonction des dépenses d'équipements

engagées par chacun et des modalités de répartition fixées par délibérations concordantes,

Considérant que les délibérations concordantes ne peuvent pas remettre en cause le principe du partage de la taxe, et se borne à fixer les modalités de ce partage,

Considérant que l'article L 331-7 du Code de l'Urbanisme fixe les exonérations de plein droit de la part communale ou Intercommunale de la Taxe d'Aménagement,

Considérant que les articles L 331-5 et L 331-6 fixent respectivement les exonérations des constructions et aménagements réalisés dans les périmètres d'intérêt national et dans les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC),

Considérant que l'article L 331-9 offre la possibilité aux organes délibérants des communes et des intercommunalités d'instaurer des exonérations facultatives pour certaines catégories de constructions et d'aménagements,

Considérant que l'article L 331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'ensemble des communes membres de l'EPCI et que le reversement du produit de la taxe d'une ou des communes vers l'EPCI est assis sur la totalité de la taxe d'aménagement perçue par la ou les communes membres,

Considérant qu'il n'est pas prévu de prendre en compte de zonage pour le calcul du reversement,

Considérant qu'il est proposé que les communes membres reversent de façon homogène leur taxe d'aménagement à l'Intercommunalité, en fixant un pourcentage identique pour chaque commune, soit 1 %, correspondant à l'évaluation des charges d'investissement communautaires sus-mentionnées,

Considérant en effet, que cette proposition est équilibrée au regard des dépenses d'investissement communautaires concernées, qui bénéficient à l'ensemble des communes au regard du ratio produit de TA communale (provenant du foncier disponible) / population communale,

Considérant que les modalités de ce reversement seront fixées par convention, selon le modèle joint, en vertu des délibérations concordantes entre les villes et l'intercommunalité,

Considérant les avis du Bureau Communautaire en date des 13 juin et 8 septembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité des suffrages exprimés, 20 voix pour** (Elodie ALBENDIN, Olivier ANTY, Véronique APPOLONUS, Nathalie BAHIL, Lisa CODET, Virginie COUTINHO, Abdoulaye DIATTA, Denis DUBOSQUELLE, Olivier FOUR, Céline FOURQUAUX, Carine FRAISSE, John FRAISSE, Anne-Marie GALLIMARD Maryline GIRARD, Stéphane LACOSTE, Michel MALINGRE, Nicolas MEYFROODT, Dorothee OULIÉ, Nicolas TAGUAY, Sylvia WARNER).

DECIDE

Article 1 : ACTE le principe de reversement de la Taxe d'Aménagement des communes membres à la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2022

Article 2 : FIXE le pourcentage de reversement du produit perçu au titre de la Taxe d'Aménagement par l'ensemble des communes membres (Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Mours, Nointel, Noisy-sur-Oise, Ronquerolles et Persan) à 1 %

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à s
et les éventuels avenants, fixant les modalités
la Présidente de l'intercommunalité et ayant délibéré de manière concordante

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à
l'exécution de la présente délibération

Fait à Bernes sur Oise, le 26/09/2022

Vu pour extrait certifié conforme au registre.



Le Maire,

Olivier ANTY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télécours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Convention de reversement de la taxe d'aménagement

**de la Commune de Bernes sur Oise
à la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise**

ENTRE :

La commune de Bernes sur Oise représentée par son Maire,
Olivier ANTY dûment autorisé par délibération du conseil
municipal, en date du 22 septembre 2022 (Délibération n° 2022-53)

D'une part,

ET :

La Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, représentée par sa Présidente,
Madame Catherine BORGNE, dûment autorisée par une délibération du Conseil
Communautaire en date du 26 septembre 2022, (Délibération n° 2022- xxx),

D'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Taxe d'Aménagement (TA) est un impôt local perçu par les communes, le département et la Région Ile-de-France.

Depuis la loi de finances rectificative pour 2010, la taxe d'aménagement (TA) est devenue une taxe unique qui doit être réglée une seule fois pour chaque opération d'aménagement, de construction, de reconstruction ou encore d'agrandissement soumise à une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable).

L'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que la par
d'aménagement est instituée :

- De plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse dédiée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa ;
- Par délibération du Conseil Municipal dans les autres communes.

Dans les deux cas, le montant que la commune reçoit dépend notamment du taux d'imposition fixé par délibération entre 1 % et 5 %. Le taux peut être porté au maximum à 20 % lorsque des constructions nouvelles rendent nécessaires la réalisation d'importants travaux (voirie, réseaux, création d'équipements publics généraux...).

Jusqu'alors facultatif, le partage de la TA au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences ».

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Afin de répondre aux obligations de la loi de finances pour 2022, la commune ayant institué un taux de TA, doit mettre en œuvre un reversement de la Taxe d'Aménagement communale au profit de la CCHVO,

La présente convention a donc pour objet de fixer le reversement de la Taxe d'Aménagement communale à la CCHVO, conformément aux dispositions des délibérations concordantes prises à cet effet par les 2 collectivités au cours du mois de septembre 2022.

Textes de référence

- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 331-1
- Code Général des Impôts et notamment les articles 1635 quater A et suivants
- Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment l'article 109
- Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive
- Décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du Code de l'Urbanisme

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le montant du reversement de la taxe d'aménagement perçue par la Commune à l'occasion des autorisations du droit du sol (Permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable) au profit de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise.

ARTICLE 2 – MONTANT DU REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

La Communauté de Communes du Haut Val d'Oise percevra chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2022, 1 % du produit de la Taxe d'Aménagement perçu par la commune.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION DU REVERSEMENT

Le pourcentage de reversement défini à l'article 2 sur les produits de la Taxe d'Aménagement communale est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022, jusqu'à modification par délibérations concordante de la commune et de la CCHVO.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT A L'EPCI

Le montant annuel revenant à la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise sera effectué par la Direction Générale des Finances Publiques selon les modalités définies par l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022.

ARTICLE 5 - MODIFICATION

Des modifications pourront intervenir chaque année par voie d'avenant dans la mesure où cette modification intervienne par délibérations concordantes des deux collectivités prises au plus tard le 30 juin N-1.

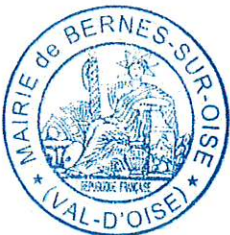
ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 et est reconduite tacitement chaque année, sauf modification par avenant sur délibérations concordantes des deux collectivités prises avant le 30 juin de l'année N-1

Fait en deux exemplaires, à Beaumont-sur-Oise, le _____

Pour la commune de Bernes s/Oise

Pour la Communauté de Communes
du Haut Val d'Oise



Maire

O. Anty

Catherine BORGNE
Présidente

Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 29/09/2022

Affiché le

SLOW

ID : 095-219500584-20220926-2022_53_01-DE
